

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE  
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25-DP006

*Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics*

**Objet : Consultation portant sur la gestion et l'exploitation de la déchèterie (marché n°202423) – Déclaration sans suite de la procédure**

**Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2152-3 et R.2185-1,

**VU** la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 février 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation portant sur la gestion et l'exploitation de la déchèterie (Marché 202423) a été lancée le 20 décembre 2024, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, publiée au BOAMP, au JOUE ainsi que sur le profil d'acheteur de l'établissement ; que la date limite de remise des offres était fixée au 31 janvier 2025 à 13h00 ; qu'une seule offre est parvenue dans les délais ; qu'il s'agit d'une offre de la société VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de ce contrat est durée de 5 ans à compter du 15 avril 2025 ; qu'il est reconductible une fois pour 12 mois, par reconduction expresse ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre de l'entreprise VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES est inacceptable au regard de l'article L .2152-3 du Code de la Commande Publique ; que le prix proposé par le soumissionnaire excède les crédits budgétaires alloués au marché établis avant le lancement de la procédure et qu'ainsi l'établissement n'a pas la capacité en matière de financement dudit marché ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, la procédure de consultation doit être déclarée sans suite pour infructuosité de la procédure, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 : DE DECLARER** l'offre de l'entreprise VEOLIA - ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES inacceptable au sens de l'article L. 2152-3 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 2 : DE DECLARER** la procédure sans suite en raison de son infructuosité, l'unique offre réceptionnée étant déclarée inacceptable.

**ARTICLE 3 : DE SIGNER** tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le 05 mars 2025

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : - 5 MARS 2025  
Publié le : - 5 MARS 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,  
Patrick PERREARD

